CANADA.

Province de Québec,
District de Québec,

Ville de Duberger:

Règlement # 304 , Amendant le règlement # 118, concernant le zonage.

= = = = = = = = = = = = = = = = = = = = = =

Attendu qu'à la suite d'une enquête menée par le Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier l'article #50 de notre règlement #118, relativement à la dimension des garages privés;

Attendu qu'un Avis de Motion a été préalablement donné de la présentation de ce règlement;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1.- L'alinéa (a) de l'article #50 du règlement #118, adopté par ce Conseil le 15 janvier 1959, concernant la dimension des garages privés, est amendé et remplacé par l'article suivant:-

Article 50 - Garages privés.

a) Dimensions

Les garages privés isolés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à celles déterminées ci-après:

Cinq cents pieds carrés (500') dans le cas d'habitations unifamiliales.

Deux cents cinquante pieds carrés (250') par logement dans les autres cas.

2.- Le règlement #118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

3.-Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Fait et passé en la Municipalité de la Ville de Duberger, ce ~~dix-neuf~~ vingt-sept décembre 1966.

Greffier. Maire.

Résolution # 7,676

Il est proposé par l'échevin M. Roger Robitaille,

Appuyé de l'échevin M. Joseph Tanguay,

Et unanimement résolu,

Que le règlement ci-dessus portant le numéro 304 soit et il est par les présentes adopté tel que lu.

Greffier.